

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2022

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -  
(N° 443)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE1261

présenté par

M. Pierre Cazeneuve, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et  
de l'aménagement du territoire

-----

**ARTICLE 1ER BIS**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie est complété par une phrase  
ainsi rédigée :

« Les indicateurs communs de suivi sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie et  
incluent notamment le nombre de projets en cours d'instruction, le nombre d'autorisations refusées,  
les motifs de refus et les délais moyens d'instruction. Ces indicateurs de suivi sont rendus  
publics. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement marque l'attachement à la mise en œuvre d'un référent départemental unique pour  
faciliter le parcours des producteurs d'énergie renouvelables. Il convient toutefois de ne pas trop  
cadrer de façon rigide dans la loi la mise en place de ce référent, afin de pouvoir tenir compte  
localement des spécificités par département.

Il est de plus proposé de compléter les dispositions sur les indicateurs de suivi des projets qui  
étaient précédemment dans l'article 1B, le référent unique départemental constituant un point  
privilegié pour renseigner ces indicateurs.